

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 6 MAI 1882

SOMMAIRE. — Excuses. — Demandes de congés. — Dépôt, par M. Baihaut, d'une annexe au rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1870. — Rapport, par M. le baron Demarçay, au nom du 11^e bureau, sur l'élection de la 2^e circonscription de l'arrondissement de Fort-de-France (Martinique). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Deproge. — Présentation, par M. le ministre de la marine et des colonies, de deux projets de loi : le 1^{er}, ayant pour but de rendre applicable dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, avec les modifications contenues dans le projet qui a été déposé par M. le ministre de la guerre dans la séance du 25 mars 1882 ; le 2^e, ayant pour but de favoriser le service volontaire, prolongé au-delà de trois ans dans les équipages de la flotte et dans les troupes de la marine, afin de diminuer le chiffre des jeunes soldats affectés d'office à l'armée de mer, et d'assurer le service colonial et le service de la flotte. — Présentation, par M. le ministre des postes et des télégraphes, de deux projets de loi : le 1^{er}, concernant le service postal entre le Havre et New York ; le 2^e, concernant les services maritimes postaux entre la France, les Antilles et le Mexique. — Motion d'ordre : M. Peulevey. — Dépôt, par M. Pierre Legrand, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet et les propositions de loi sur la réforme de l'organisation judiciaire. — Dépôt, par M. Benjamin Raspail, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o la proposition de loi de M. Benjamin Raspail et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'aliénation des joyaux dits de la couronne et d'en attribuer le produit à la création d'une caisse des invalides du travail ; 2^o le projet de loi tendant à autoriser l'aliénation d'une partie des diamants de la couronne et la création d'une caisse des musées de l'Etat. — Adoption en 2^e délibération du projet de loi ayant pour objet la construction d'un canal de jonction de l'Escaut à la Meuse. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Chevandier et de plusieurs de ses collègues, sur les enterrements civils : MM. Freppel, Chevandier, rapporteur, Clovis Hugues, le ministre de l'intérieur. — Demande d'ajournement : M. Lorois. Rejet. — Décision de la Chambre, par un scrutin, qu'elle passera à la discussion des articles. — Adoption des articles 1^{er} et 2. — Art. 3 : M. le rapporteur. — Renvoi à la commission. — Rectifications matérielles au projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 4 mai, et portant ouverture de divers crédits supplémentaires. — Congés. — Présentation, par M. le ministre du commerce, de deux projets de loi : le 1^{er}, étendant au service d'un nouvel emprunt l'affectation de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 16 mai 1878 sur les patentés de la ville du Havre, pour concourir aux dépenses de construction d'une bourse ; le 2^e, ayant pour objet de proroger d'un an le délai fixé pour la mise en vigueur de la loi du 7 juillet 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle. — Dépôt, par M. Arrazat, de deux rapports : le 1^{er}, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 1^{re} section du chemin de fer de Draguignan à Cagnes, comprise entre Draguignan et Grasse ; le 2^e, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 2^e section du chemin de fer de Givors à Paray-le-Monial, comprise entre Lozanne et Paray-le-Monial. — Dépôt, par M. Giroud, d'un rapport sommaire fait au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Alfred Naquet et Lockroy, tendant à assurer la liberté des réunions publiques. — Dépôt, par M. Mathieu, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant : 1^o ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 6,428,215 fr. sur le budget extraordinaire de 1882 ; 2^o annulation d'une somme égale sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de 1881. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Benjamin Raspail, tendant : 1^o à ce que le conseil général de la Seine soit régi par le droit commun, conformément à la loi du 10 août 1871 ; 2^o à ce qu'il soit procédé à sa réorganisation : MM. Lefèvre, rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Alfred Naquet, relative au rétablissement du divorce. — Discussion générale : M. Henri Giraud (Deux-Sèvres).

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Armez, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. MM. Lasserre et le baron Reille s'excusent de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

1882. — DÉP., SESSION ORD. — ANNALES, T. II.
(NOUV. SÉRIE, ANNALES, T. 5.)

MM. Hurard, Parry, Bertholon et Andrieux demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. Baihaut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une annexe au rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1870.

M. le président. Cette annexe sera imprimée et distribuée.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. M. Demarçay a la parole pour donner lecture d'un rapport d'élection.

M. le baron Demarçay, rapporteur. Département de la Martinique, arrondissement de Fort-de-France, 2^e circonscription de l'arrondissement du Nord.

Un premier tour de scrutin a eu lieu le 19 février 1882. M. Deproge ne put recueillir que 3,784 suffrages, nombre inférieur au quart des électeurs inscrits.

Pour le second tour de scrutin, les élections

mission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Alfred Naquet et Lockroy, tendant à assurer la liberté des réunions publiques.

M. Mathieu. J'ai l'honneur de déposer un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant : 1^o ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 6,628,215 fr. sur le budget extraordinaire de 1882 ; 2^o annulation d'une somme égale sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de 1881.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. RASPAIL RELATIVE AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Benjamin Raspail, tendant : 1^o à ce que le conseil général de la Seine soit régi par le droit commun, conformément à la loi du 10 août 1871 ; 2^o à ce qu'il soit procédé à sa réorganisation.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

M. Ernest Lefèvre, rapporteur. Je prie la Chambre de vouloir bien prendre cette proposition en considération, et en ordonner le renvoi à la commission chargée d'examiner le régime municipal.

M. le ministre de l'intérieur. Puisqu'on demande à la Chambre de renvoyer la proposition présentée par M. Raspail à la commission chargée de régler l'ensemble des attributions municipales, tout en réservant sur le fond même de la question la liberté absolue du Gouvernement, je ne m'oppose pas à la prise en considération.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de la proposition de M. Raspail.

(La prise en considération, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi demandé?...

La proposition de M. Raspail sera renvoyée à la commission chargée d'examiner les divers projets de loi relatifs au régime des municipalités.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DU DIVORCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Alfred Naquet, relative au rétablissement du divorce.

La parole est à M. Henri Giraud.

M. Henri Giraud. Messieurs, je viens combattre la proposition de loi qui a pour but le rétablissement du divorce.

Je n'examinerai pas avec vous les législations des autres peuples, anciens ou modernes, sur la question qui vous est soumise ; je ne m'occuperai que de notre pays, car chaque pays a ses mœurs qui, dans une question pareille, ont une importance considérable.

Je ne remonterai pas non plus à la législation de l'ancien régime, j'irai seulement jusqu'en 1789, d'autant plus qu'un amendement très sérieux de l'honorable M. Clovis Hugues demande que nous revenions tout simplement à la législation de cette époque.

En 1789, messieurs, — et c'est là une première observation que je tiens à vous soumettre, — un seul de tous les cahiers demandait le rétablissement du divorce.

En 1791, l'Assemblée constituante s'est-elle occupée du divorce? On n'est pas d'accord sur ce point. Le texte est cependant précis, je vais vous le soumettre.

Dans la Constitution du 3 septembre 1791, titre II, « De la division du royaume et des droits des citoyens », il est dit que la loi ne considère le mariage que comme un contrat purement civil. Et de là, l'Assemblée législative a conclu que le divorce était prévu par cette Assemblée ; mais vous allez voir qu'il n'en était rien et que c'était une loi qui avait uniquement pour but d'enlever au clergé la consécration du mariage, car cette loi ajoutait :

« Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés et indiquera les personnes qui en recevront et conserveront les actes. »

Nous arrivons, messieurs, à l'Assemblée législative. C'est là le premier document que nous rencontrons sur le divorce et il est très-important de voir quel est le motif qui a dicté au législateur son rétablissement dans notre législation.

C'est la loi du 20 septembre 1792 qui s'exprime ainsi :

« Considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce qui résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte. »

Ainsi, voilà le principe qui a été établi par l'Assemblée législative. (Bruit de conversations.)

Messieurs, je vous demande pardon d'abuser de votre attention, mais il me serait inutile d'intervenir dans une question aussi grave si je n'étais pas écouté.

Ainsi voici le principe établi par l'Assemblée législative : c'est que la liberté individuelle serait compromise, serait perdue, si l'on n'acceptait pas le divorce, et c'est le principe sur lequel s'appuiera en soutenant son amendement l'honorable M. Clovis Hugues.

La conséquence de ce principe, messieurs, et sa conséquence logique, c'est que non seulement les époux ont le droit de rompre par le consentement mutuel le lien matrimonial, mais que l'un seul des époux a le droit également de se délier de ses engagements ; car autrement, s'il fallait le consentement des deux, il est évident que la liberté individuelle serait violée : par conséquent, l'Assemblée législative n'avait pas seulement admis le consentement mutuel, qui fut admis aussi plus tard par le code et qui est admis aujourd'hui par la commission dont nous discutons le rapport, mais elle avait établi dans l'article 3 ce principe qu'on vous propose de reconnaître

dans l'amendement dont j'ai parlé, et qui est parfaitement logique :

« L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple alléguation d'incompatibilité d'humeur et de caractère. »

Voilà bien la véritable liberté individuelle ! On n'est plus enchaîné : on s'est lié hier, on se délie demain ; non pas qu'on soit d'accord pour le faire, mais parce que l'un des deux époux vient alléguer une incompatibilité d'humeur ou de caractère. Vous verrez que, si vous admettez le principe du divorce, il faudra arriver à l'amendement de M. Clovis Hugues. Car si le principe est que la liberté individuelle doit être respectée, il faut que l'un des époux ait le droit de reconquérir cette liberté, de la sauvegarder, en venant invoquer tout simplement l'incompatibilité d'humeur et de caractère.

Après avoir établi ces deux moyens de faire cesser le mariage, la loi de 1792 a admis cependant des motifs déterminés. Ces motifs déterminés me paraissent bien inutiles du moment où l'on a le droit de rompre le lien conjugal par le consentement mutuel et par la demande d'un seul. On avait cependant admis, comme le projet de la commission, des motifs déterminés.

C'était d'abord la démence, la folie ou la fureur.

La commission a beaucoup hésité pour admettre ce motif ; elle a eu besoin de faire venir des spécialistes pour lui dire que la folie n'était pas toujours incurable et pour repousser ce motif qui se trouvait dans la proposition de M. Naquet.

Un autre motif qui était dans la loi de 1792, c'était la condamnation à une peine afflictive et infamante.

La commission est allée plus loin que la loi de 1792 ; elle a admis comme motif de divorce, une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement pour certains faits, tels que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, etc.

Il est certain qu'alors même que vous reconnaîtrez le principe, vous n'iriez pas jusqu'à admettre que le divorce pût être prononcé pour certains délits, qui, souvent, ont été commis pour la satisfaction ou sur l'excitation de l'autre des époux.

La loi de 1792, sur laquelle il est nécessaire d'insister, puisque c'est un élément du débat, admet le divorce pour sévices et injures graves. Nous en sommes aujourd'hui au même point pour la séparation de corps.

La loi de 1792 ne parlait pas de l'adultère ; elle disait qu'il y avait une cause déterminée de divorce dans le dérèglement de mœurs notoire.

L'adultère n'était pas prévu. Je ne sais si on avait alors une indulgence particulière pour un délit de cette nature lorsqu'il s'agissait d'un lien aussi fragile que celui du mariage, que l'époux infidèle pouvait briser à sa volonté, lorsque le fait coupable aujourd'hui pouvait devenir licite le lendemain. Enfin, la loi ne parle pas de l'adultère : elle parle du dérèglement notoire des mœurs.

Votre commission, naturellement, a dû prévoir l'adultère : elle l'a prévu comme le code

civil. La code civil parle de l'adultère de la femme en quelque lieu qu'il soit commis et de l'adultère du mari quand il se produit dans la maison conjugale; mais votre commission a voulu aller plus loin, elle a admis que l'adultère du mari, en quelque lieu qu'il fut commis, serait aussi une cause déterminée du divorce. Quand vous arriverez à la discussion des articles, vous apprécierez ce système.

Système d'égalité, dit-on! C'est juste, mais l'inégalité se rencontre cependant dans les autres dispositions de la commission, car vous y trouverez que la peine de l'emprisonnement peut être prononcée contre la femme, et l'amende seulement contre le mari.

Vous voyez quelles sont les dispositions que vous aurez à examiner et ce qu'était la loi de 1792.

Ici se présente la question suivante: il s'agit du mariage qui était ou qui n'était pas permis avec le complice de l'époux adultère.

En 1792, cette question n'était pas posée, et le code civil disait que le mariage n'était pas possible. La commission, au contraire, veut que le mariage soit autorisé, mais dans certaines circonstances indiquées dans le rapport.

On s'est demandé si, le divorce étant admis, les époux pourraient divorcer une seconde, une troisième fois, et enfin un nombre de fois indéfini. Ce droit n'a été refusé ni par la loi de 1792, ni par le code, ni par le projet de la commission.

Cette faculté a fait que, de 1792 à 1796, dans les vingt mille divorces qui ont eu lieu à Paris, il y en a eu plus d'un tiers, sept mille, entre des époux qui avaient déjà divorcé une première, une deuxième ou une troisième fois.

Cela ne doit pas nous étonner, car ceux qui divorcent une première fois sont de mauvais maris ou de mauvaises épouses qui, probablement dans un autre mariage, ne seront pas meilleurs. Voilà pourquoi dans cette première période de quatre années, de 1792 à 1796, on a vu tant de divorces renouvelés.

Quand on examine la loi de 1792, à laquelle on nous propose de revenir et qui est, selon moi, plus logique que celle qui nous est apportée, on est conduit à rechercher la législation qui régissait alors le mariage.

Une autre loi de la même date, du 20 septembre 1792, réglait les formes, les conditions dans lesquelles le mariage pouvait être accompli: les hommes, ou plutôt les adolescents, se mariaient à quinze ans; les jeunes filles se mariaient à treize ans; le père donnait son consentement seul, et la mère quand elle était veuve. Mais s'il n'y avait ni père, ni mère, on ne cherchait pas les parents au loin, on s'adressait aux voisins; on réunissait cinq voisins, les premiers venus; on les faisait voter; le consentement était donné à la majorité des suffrages; une seule publication, et trois jours après, le mariage était fait.

Il faudra bien prendre garde à la législation de ce temps-là sur le mariage quand on viendra vous demander d'appliquer de nouveau la loi sur le divorce de 1792, et on ne doit pas

s'étonner qu'à cette époque le divorce fût permis quand le législateur établissait des formes aussi simples, des conditions aussi faciles pour contracter un mariage.

Il faut considérer aussi que, dans ce temps-là, les enfants nés hors mariage avaient absolument les mêmes droits que les enfants légitimes, suivant les lois du 4 juin et du 4 septembre 1793; et puis, pour faciliter le divorce, pour que les époux divorcés pussent se marier plus tôt, on a abrégé les délais qu'on avait d'abord fixés; si bien que les choses en sont venues à ce point que la Convention, par la loi du 15 thermidor an III, a été obligée de réagir contre les abus du divorce et de suspendre l'exécution de ces lois, en ordonnant la révision de toutes les lois sur le divorce, et voici comment, à cette époque, s'exprimait un orateur de la Convention, M. Mailhe, dans la séance du 2 thermidor an III:

« La loi du divorce est plutôt un tarif d'agio-tage qu'une loi; le mariage n'est plus en ce moment qu'une affaire de spéculation; on prend une femme comme une marchandise, en calculant le profit dont elle peut être l'objet et l'on s'en défait aussitôt qu'elle n'est plus d'aucun avantage; c'est là un scandale vraiment révoltant. »

Et le 15 thermidor an III le même orateur disait:

« Vous ne pourrez arrêter trop tôt le torrent d'immoralité que roulent ces lois désastreuses... »

Voilà quels ont été les effets du divorce en 1792, constatés par les orateurs de la Convention et comment la Convention elle-même fut obligée d'ordonner la révision de toutes ces lois, pour arrêter, comme disait l'orateur que j'ai cité, ce torrent d'immoralité.

Ces abus ont été reconnus par la commission, mais, dit-elle, ce n'est pas par ce motif qu'elle a repoussé l'amendement de M. Clovis Hugues.

Il est très important de préciser pourquoi la commission a repoussé cet amendement et quel est le principe sur lequel elle s'est appuyée pour proposer le rétablissement du divorce. Car il est bien facile, avec quelques agitations factices, de venir demander le divorce et de venir déclarer que c'est une nécessité. Il faut qu'on n'oublie pas que depuis 1792 le divorce n'a été autorisé en France que pendant vingt-quatre années, et que, depuis soixante-six ans il n'est plus admis dans notre pays. Il faut bien se demander quel est le principe sur lequel on s'appuie pour demander son rétablissement.

Le principe de M. Clovis Hugues était que la liberté individuelle est compromise, perdue, s'il n'y a pas le divorce.

Voici comment s'exprime le rapport de M. de Marcère au sujet de cette proposition de M. Clovis Hugues:

« Ce n'est ni sur les prescriptions de cette législation, — ni sur les conséquences funestes qu'elle a amenées, que nous nous fondons pour la repousser, — c'est pour une raison plus haute, tirée de son esprit même, esprit tout opposé à celui qui nous anime... »

« ... Il y a une antinomie absolue entre le

mariage et le divorce, tels que nous les concevons et tels que M. Clovis Hugues les envisage. C'est pourquoi, par des raisons de principe qui ne souffrent aucune conciliation, nous repoussons son amendement. »

Ainsi, voilà qui est bien compris. Cette liberté individuelle compromise, qui est le principe de 1792, la commission le repousse.

Il est important de savoir sur quel principe s'appuie la commission. Cette commission, qui a repoussé si énergiquement la proposition de revenir à la loi de 1792, me paraît cependant avoir indiqué un motif bien moins admissible que celui de la proposition de l'honorable M. Clovis Hugues.

Voici le système de la commission, exposé dans divers passages du rapport:

« Le mariage est un contrat de droit naturel; d'où il suit que c'est sous l'empire de ce droit qu'il se forme et qu'il se dénoue.

« ... La loi civile n'est que le reflet, la traduction, en formules politiques, du droit naturel, — c'est ce dernier qui régit l'humanité.

« ... Ce droit que s'arroge la société d'imposer le lourd fardeau de l'indissolubilité, elle ne l'a pas; — en l'exerçant, elle exagère son pouvoir et le rend tyrannique.

« ... En état de mariage, comme en tout autre, la personnalité humaine est, dans tout ce qui constitue son essence, au-dessus de la loi civile. »

Voilà le principe de la commission.

La commission n'admet pas que la loi vienne régler la situation matrimoniale; elle place la personnalité humaine au-dessus de la loi civile elle-même.

Je ne sais pas si vous voulez accepter ce principe comme base du rétablissement du divorce.

Alors qu'il s'agit de faire une loi civile, la commission qui a été nommée pour la préparer reconnaît et déclare que la loi naturelle est plus forte que la loi civile; elle reconnaît qu'on n'a pas le droit d'enchaîner les époux par un lien indissoluble, que ce serait contraire au droit naturel.

Mais le droit naturel devrait régler le mariage lui-même, car la loi civile peut contrarier le droit naturel.

D'après la loi civile il ne peut être contracté qu'à certaines conditions, qu'à un certain âge déterminé par la loi, qu'avec le consentement des père et mère; la loi impose certaines conditions de publicité et autres.

Eh bien! la loi civile n'aurait pas alors le droit de régler le mariage, pas plus qu'elle n'aurait le droit d'imposer à ceux qui doivent subir cette loi l'indissolubilité du mariage.

Voilà les deux principes sur lesquels s'appuierait le rétablissement du divorce: celui de 1792, qui est combattu par la commission, et celui de la commission qui conduirait à une conséquence bien plus grave, et qui supprimerait le mariage lui-même, comme certaines personnes l'ont proposé quelquefois: cela est un autre principe que vous n'admettez jamais. Croyez-vous cependant que si vous rétablissiez le divorce, lequel amènera logiquement et nécessairement la faculté pour

Un des époux de reconquérir sa liberté par sa seule volonté, nous n'arriverions pas fatalement, aujourd'hui ni demain, mais à une époque quelconque, à la suppression de ce lien si fragile, si facile à rompre ?

Dans sa proposition de loi de 1876, M. Naquet demandait aussi, lui, d'en revenir au principe de la loi de 1792.

M. Alfred Naquet. Pas précisément !

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Vous en étiez revenu à la loi de 1792, puisque vous disiez dans l'exposé des motifs :

« En toute chose il faut être conséquent : si, admettant le divorce, nous voulons être conséquents, il faut que nous allions jusqu'où étaient allés la Législative et la Convention nationale. »

Et vous ajoutiez :

« M. Léon Richer répond avec une logique serrée aux objections, dans un passage que je ne saurais mieux faire que de reproduire :

« Le devoir veut qu'un homme, qu'une femme à qui répugnent les obligations conjugales ne restent pas soumis honteusement aux servitudes — ce ne sont plus que des servitudes — qu'impose forcément la cohabitation.

« Pas plus, entendez-vous bien, que vous n'êtes tenu par honte de cœur d'épouser l'homme ou la femme qui vous aime, mais que vous n'aimez pas, je ne vous regarde comme obligé de rester la femme ou le mari de l'être que vous avez cessé d'aimer, que vous haïssez peut-être... Mon esprit se refuse à comprendre qu'un époux qui n'aime plus, qui aime ailleurs, si vous voulez, soit contraint de se sacrifier au bon plaisir de son conjoint ; c'est, il me semble, pousser un peu loin le dévouement, l'abnégation. »

M. Naquet ajoute :

« Quoi de plus juste ! quoi de plus vrai ! »

M. Alfred Naquet. On n'est pas appelé à voter sur des intentions, mais sur des propositions. J'ai abandonné mon principe de 1876 et la proposition que je faisais à cette époque. C'est sur le projet actuel que vous avez à vous expliquer.

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Permettez ! Nous discutons sur des principes et il faut voir jusqu'où vont les principes. Nous allons discuter la loi de 1792 avec M. Clovis Hugues, car M. Clovis Hugues veut aller jusqu'à la loi de 1792, et je dis qu'il est logique. L'honorable M. Naquet était logique aussi, lui, dans sa proposition de 1876, comme il l'expliquait si bien dans son exposé des motifs, en disant que la volonté d'un seul devait suffire pour que le mariage fût rompu.

Quand il s'agissait d'indiquer les causes déterminées sur lesquelles pouvait être appuyée la demande de divorce, M. Naquet en indiquait quelques-unes sur lesquelles je ne veux pas revenir, puisque notre honorable collègue désire que nous ne parlions pas de sa proposition de 1876.

Cette proposition de 1876 avait été soumise à une commission. L'honorable M. Constans fit un rapport remarquable concluant à ce qu'elle ne fût pas prise en considération, mais on n'eut pas le temps de délibérer sur cette question.

M. Naquet a fait une nouvelle proposition en 1878, et si j'ai pris la parole aujourd'hui c'est que j'avais l'honneur de faire partie de la commission qui fut nommée à cette époque. Dans cette commission, nous étions deux seulement, M. Durand et moi, opposés à la proposition de M. Naquet ; les neuf autres membres en étaient partisans. Un rapport excellent, dans le sens des idées de la commission, fut présenté par M. Léon Renault.

L'affaire était venue devant la Chambre, mais la Chambre n'a pas voulu admettre le rétablissement du divorce ; il y a eu dans le sens contraire une majorité de 38 voix.

Aujourd'hui, l'affaire revient. Il faut que depuis ce temps l'opinion de la Chambre se soit grandement modifiée pour que nous arrivions au rétablissement du divorce.

L'opinion a pu se modifier ; l'honorable M. Naquet a fait beaucoup de démarches, beaucoup de voyages, beaucoup de conférences, qui ont pu émouvoir jusqu'à un certain point l'opinion publique. Cependant, qu'il me soit permis de dire que je ne crois pas que l'opinion publique soit encore devenue favorable aux idées de l'honorable M. Naquet.

Remarquez, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une question religieuse ; il ne s'agit pas d'une question politique : il s'agit d'une question sociale, d'une question de la plus haute gravité, dont la solution aura une influence considérable sur les mœurs de notre pays.

Je vous assure, et vous-mêmes, messieurs, qui représentez comme moi des populations urbaines et rurales, vous avez pu vous apercevoir que véritablement les populations ne demandent pas le divorce (Interruptions à gauche).

Je ne parle pas de la population de Paris, mais de celle de nos villes de province et des populations rurales, que la plupart de nos collègues représentent dans cette Chambre. Je dis que l'opinion publique ne s'est pas émue, malgré toutes les démarches qui ont été faites, malgré toutes les conférences qui ont été organisées par l'honorable M. Naquet, et vous savez avec quelle éloquence il parle, surtout quand il est inspiré par sa conviction profonde en faveur du rétablissement du divorce. En vérité, sans lui, je ne sais si cette question en serait venue au point où elle est arrivée aujourd'hui ; peut-être n'y aurions-nous pas songé de longtemps si M. Naquet ne s'était fait l'apôtre de cette proposition. A diverses époques, il l'a présentée ; il l'a soutenue éloquemment dans la commission dont je faisais partie et devant la Chambre ; or, malgré toutes ses démarches et toutes ses conférences, l'opinion publique n'est pas encore arrivée à marcher avec lui.

M. Saint-Martin (Vaucluse). Où est la preuve ?

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Quand on est en présence d'une solution comme celle qu'on nous demande, d'une question si grave, qui peut avoir de si grandes conséquences pour les familles, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux attendre une manifestation de l'opinion publique.

M. Saint-Martin (Vaucluse). Sous quelle forme ?

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). S'il y avait ici un principe incontestable, je dirais alors qu'il faudrait l'appliquer, sans nous préoccuper de l'opinion du pays.

L'autre jour, quand M. le ministre de l'intérieur est venu nous proposer une loi pour l'élection des maires des chefs-lieux de canton, c'était un principe qu'il invoquait ; l'opinion publique ne demandait pas cette mesure, mais nous l'avons votée parce que c'était un principe. Aujourd'hui quel est le principe sur lequel on s'appuie ? Je viens de le rechercher ; j'ai trouvé celui de la loi de 1792, celui de la commission et celui de M. Naquet. Où est le principe incontestable ?

Et qui donc demande le divorce ? qui donc en profitera ? car c'est là ce qu'il faut voir ; il faut rechercher si le divorce est une nécessité sociale. Permettez-moi de vous citer quelques chiffres ; la question est assez grave, alors que vous allez engager l'avenir, pour que dans les deux sens, elle soit discutée complètement.

Eh bien, je demande quels sont ceux pour lesquels nous rechercherions cette solution.

De 1840 à 1874, — je prends les chiffres de l'honorable M. Naquet, — dans l'espace de trente-cinq ans, il y a eu en France 10 millions de mariages et 48,000 séparations. C'est une proportion de 5 pour 1,000.

En 1878, année dans laquelle il y a eu, paraît-il, plus de séparations que d'habitude, — est-ce que déjà le vent du divorce soufflait dans les ménages ? — en 1878, il y a eu 3,277 séparations ; les femmes ont obtenu surtout la séparation, — car c'est pour les femmes, sans doute, qu'on demande le divorce ; nous allons rechercher tout à l'heure si c'est bien dans leur intérêt.

M. Louis Guillot (Isère). C'est la justice qu'on demande pour tout le monde.

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Il y a eu 2,802 séparations prononcées à la requête des femmes, soit 86 p. 100, et 14 p. 100 seulement à la requête des hommes.

Quant aux motifs, les sévices et injures graves ont motivé 98 p. 100 des séparations : les sévices du mari contre la femme, surtout ; car vous avez vu la proportion : 86 p. 100 d'un côté et 14 p. 100 de l'autre. L'adultère figure heureusement pour un bien petit nombre : 169 adultères de la femme et 92 adultères du mari ; soit un total de 2 p. 100 dans l'ensemble.

Voulez-vous maintenant savoir dans quels milieux ces séparations ont été prononcées ? La chose est importante.

Je vous parlais tout à l'heure des populations rurales ; je ne veux pas les faire meilleures que les autres ; mais vous saurez ce que sera pour elles le divorce, quand vous aurez vu ce qu'est la séparation.

Voici les professions des époux séparés : ouvriers, 48 p. 100 ; rentiers, professions libérales, 16 p. 100 ; commerçants, 15 p. 100 ; cultivateurs, 12 p. 100.

Ainsi, les cultivateurs, qui entrent pour 52 p. 100 dans la population générale de la France, ne figurent que pour un chiffre de 12 p. 100 dans la statistique des séparations.

Pour les ouvriers, vous avez vu quelle est

la proportion, et dans ce nombre le dixième des époux séparés habitent la ville de Paris.

Je dis que vous ne pouvez me persuader que les habitants des campagnes demandent le divorce, puisque c'est parmi eux que l'on trouve cette proportion si minime des séparations. (Interruptions.)

Un membre à gauche. C'est à cause des inconvénients de la séparation !

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Vous me répondez. Je cite là des chiffres : ce sont des bases jetées dans la discussion.

J'ai le rôle ingrat, il faut que je fasse des citations. D'autres seront plus à leur aise : mais enfin j'ai demandé la parole comme représentant de la minorité de l'ancienne commission, guidé aussi par une conviction profonde, croyant agir dans l'intérêt de mon pays, et vous me permettez de donner les éléments d'une discussion à laquelle d'autres se livreront après moi. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Voilà donc le chiffre des époux séparés : dans l'espace de trente-cinq années, il y en a eu cent mille. Que peut-il en rester aujourd'hui ? 50,000 tout au plus sur une population de 36,000,000 d'habitants.

Dans quel intérêt allons-nous rétablir le divorce ? Est-ce dans l'intérêt des hommes demandeurs, en faveur de qui la séparation a été prononcée ? Le nombre en serait bien restreint ; il y en a eu 478 seulement en 1878. Est-ce dans l'intérêt des hommes défendeurs, qui ont été condamnés pour sévices ou injures graves, dans une proportion de 98 p. 100, de ces hommes méchants et cruels à l'égard de leurs femmes ? Et vous désirez beaucoup que ces hommes puissent se remarier et aillent porter leur caractère absolument mauvais et cruel dans d'autres ménages ?

Aussi je comprends bien qu'en 1792 ceux qui avaient divorcé une fois, l'année suivante divorçaient encore, et qu'il y ait eu à Paris 7,000 divorces de gens qui avaient déjà divorcé dans les quatre années dont j'ai parlé.

S'agit-il de l'intérêt de ces hommes ? Non, dites-vous. C'est donc alors le sexe faible pour lequel vous voulez demander le rétablissement du divorce ? Aujourd'hui les femmes se séparent. Oh ! je le sais : la situation des femmes séparées est déplorable : la situation des hommes séparés est également fâcheuse.

Sur ce sujet, on peut être fort éloquent.

Je n'ai pas la prétention de l'être, mais je m'appuie sur des éléments qui valent mieux que cette éloquence, que ces déclamations qui se font tous les jours, — pas ici, mais ailleurs, — dans l'intérêt des femmes malheureuses.

Eh bien, ces malheureuses femmes voudront-elles se remarier ? Le pourront-elles ? Les veuves, dans ce moment-ci, se remarient peu ; je ne veux pas vous fatiguer de chiffres, mais c'est encore la statistique qui le dit. On voit bien un assez grand nombre de mariages contractés par des veufs, mais très-peu le sont par des veuves ; celles surtout qui ont des enfants comprennent les devoirs de la maternité et ne se remarient pas.

Mais enfin voilà une femme divorcée ; je de-

mande si elle voudra se remarier ; je ne soulève pas ici la question religieuse, mais il faut bien dire cependant que, pour la plupart, les femmes se laissent inspirer et guider par la religion.

Eh bien ! croyez-vous que la femme qui aura obtenu le divorce voudra se remarier, rompant ainsi avec toutes ses habitudes religieuses, avec sa famille, avec tous ceux qui l'entourent et qui l'honorent ! Savez-vous, messieurs, qu'il faudra qu'il se passe bien des années avant que la femme divorcée qui se remariera soit considérée de ceux au milieu desquels elle vivra ! Tous ceux qui se souviennent du temps passé savent quelle était alors la situation de la femme divorcée et remariée. C'était un malheur, si vous voulez, mais sur ce point l'opinion publique faisait la loi ; et dans nos campagnes, encore aujourd'hui, on ne veut pas même permettre aux veuves qui ont des enfants de se remarier. Vous savez qu'on les poursuit de bruits injurieux le soir de leur mariage, parce que ces cultivateurs dont je vous parlais tout à l'heure, parce que ces braves gens qui composent les 52 p. 100 de la population de la France, estiment qu'une femme veuve qui a des enfants doit rester veuve pour consacrer sa vie à les élever et à leur prodiguer ses soins. (Rumeurs à gauche. — Assentiment à droite.) Croyez-vous que là femme qui aura été divorcée, et qui se sera remariée, conservera au milieu de ces populations la considération dont elle a tant besoin, même pour assurer sa vie matérielle, même pour trouver de l'ouvrage chez les gens qui l'emploient ? Non ! Je ne sais si plus tard les mœurs se feront à cet usage, mais, à l'heure où je parle, il est incontestable que ces femmes, pour la plupart, ne voudront pas se remarier.

Elles ne le voudront pas. Et d'ailleurs le pourront-elles ?

Le mari, lui, pourra se remarier ; le mari emporte du ménage rompu ce qu'il y avait apporté. Il a son industrie, il a sa force, son métier ; mais la femme ?... qu'est-ce qu'il lui reste ? Messieurs, je n'ai pas besoin d'insister ; vous comprenez quelle sera la situation de cette femme vieillie et qui aura usé sa santé précisément dans ce ménage que son mari aura rompu. Eh bien, cette pauvre femme, comment voulez-vous qu'elle songe à se remarier, qu'elle puisse même trouver à se remarier ? qu'est-ce qu'elle apportera au foyer de l'ouvrier ? Elle n'a plus la force, elle n'a plus la beauté, elle n'a plus, enfin, ce caractère séduisant qu'a la jeune fille. Non ! la pauvre femme ne trouvera pas à se remarier, en supposant même qu'elle le veuille. Voilà ce que sera la situation de la femme.

Et vous dites que vous parlez en sa faveur ? Mais je vous réponds que la femme sera au contraire sacrifiée par le divorce. On vous propose, il est vrai, d'édicter l'obligation du consentement mutuel ; le divorce ne pourra pas, d'après votre loi, être demandé par un des époux seul ; mais croyez-vous que le mari n'obtiendra pas le consentement de sa femme quand il le voudra ? Il y a, messieurs, de ces excès intimes, il y a de ces sévices de chaque

jour, de ces persécutions, qui feront que si le mari veut obtenir le consentement de sa femme, la malheureuse sera obligée de le lui donner. Et alors voilà la mère de famille forcément divorcée ! Le code avait édicté une sage précaution. Il avait dit qu'après vingt ans de mariage, ou quand la femme aurait quarante-cinq ans, le consentement mutuel ne pourrait plus rompre le mariage. La commission a trouvé cette disposition trop sévère, et elle l'a effacée. Par conséquent, désormais, à tout âge, cette malheureuse femme sera obligée de quitter le domicile conjugal, et il faudra qu'elle s'en aille avec ses enfants, en proie à la misère pour le reste de ses jours.

Ecoutez ceci, messieurs ! C'est encore de la statistique. A quel moment y a-t-il le plus de séparations ? C'est entre dix et vingt ans de mariage. Que je prenne la proportion sur 7, 8 ou 10,000 séparations, je la retrouve partout la même, pour une période déterminée. En effet, au bout de dix ou vingt ans de mariage, un mari est souvent fatigué de sa femme... (On rit.)

M. Laroche-Joubert. Quand ce n'est pas la femme qui est fatiguée du mari !

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres)... c'est lui qui l'a renvoyée, qui l'a obligée de demander la séparation de corps, car quatre-vingt-dix-huit fois sur cent ce sont les excès du mari qui motivent la séparation.

La proportion sera-t-elle changée avec le divorce ?

Le jour où le mari aura la possibilité de contracter les secondes nocces qu'il désire, il se débarrassera encore plus facilement de sa vieille compagne usée par le travail, les fatigues et les privations. Voilà la situation que vous faites à la femme.

Et vous dites que c'est pour elle que vous sollicitez le divorce ! Ecoutez ce que M. Sédillez disait à la Convention :

« Lorsqu'avec beaucoup d'art et de sentiment on a cherché à intéresser votre sensibilité en faveur d'un sexe alternativement adoré et opprimé, on a produit sur vous un grand effet pour faire un grand raisonnement en faveur du divorce.

« Enfin, messieurs, je ne pense pas qu'à tout prendre ce soient les femmes qui gagnent le plus à cette nouvelle institution. Il est à craindre que, dans la main du mari ce ne soit un moyen de plus d'abuser de sa puissance. »

Voilà comme on parlait dans la Convention, à une époque où cette assemblée décrétait elle-même la révision de toutes les lois sur le divorce et suspendait leur exécution.

Vous aurez beau dire, comme on le faisait à la Convention, des choses séduisantes et touchantes en faveur de ce sexe, alternativement opprimé ou adoré, pour me servir de l'expression de M. Sédillez, soyez assurés que ce ne sera pas en faveur des femmes que le divorce sera rétabli. Les classes riches en profiteront peut-être davantage, mais, dans la classe ouvrière, dans les classes pauvres, les malheureuses femmes seront victimes, elles auront beaucoup à souffrir, et croyez bien qu'elles ne vous béniront pas d'avoir rétabli le

divorce en France ! (Très bien ! très bien ! à droite.)

Un membre à gauche. Elles souffrent aujourd'hui si elles sont mal mariées !

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Le rétablissement du divorce entraîne encore une autre conséquence qui mérite bien qu'on s'y arrête.

Il ne faut pas s'occuper seulement des mauvais ménages, mais aussi des bons, et il convient de se demander si la promulgation de la loi qui établira la possibilité de la rupture du lien conjugal ne va pas jeter une certaine inquiétude et même l'épouvante dans les bons ménages. On a dit dans le rapport que ces bons ménages n'en seraient que meilleurs, précisément par suite de la crainte que la moindre difficulté entre époux n'amène le divorce. Messieurs, soyez assurés au contraire que là encore vous allez jeter une perturbation profonde. A la plus légère querelle, au moindre geste, au premier sentiment de jalousie qui se glissera à ce foyer, à la moindre inquiétude que la femme pourra concevoir sur la conduite de son mari, la crainte du divorce apparaîtra peut-être, et cette idée troublera profondément ces bons ménages que vous prétendez rassurer.

A l'heure qu'il est, peut-être l'inquiétude a-t-elle déjà pénétré dans les familles.

Messieurs, le divorce sera pour les bons ménages une source de trouble et d'effroi. (Dénégations sur divers bancs à gauche. — Approbation à droite.)

M. Freppel. C'est l'évidence même !

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Vous pouvez prévoir ce qui arrivera quand la femme verra disparaître ses attraits, lorsque les rides se montreront. On disait autrefois à Rome, — Juvénal n'a pas oublié ce trait, — que la première ride était pour la femme l'avant-coureuse du divorce, et que dès le lendemain elle était exposée à voir son mari la répudier. (Mouvements divers.) La pauvre femme qui se voit vieillie... (Interruptions à gauche.) Comment, messieurs, vous ne comprenez pas les inquiétudes qui peuvent naître dans l'esprit d'une femme qui a été jusque-là aimée de son mari, et qui, voyant diminuer cette affection qu'elle désire tant conserver, peut redouter qu'il ne veuille rompre le lien qui les unit pour aller contracter un nouveau mariage ? Ah ! soyez-en sûrs, votre loi fera naître le plus grand trouble dans les bons ménages. (Approbation à droite.)

Maintenant, voulez-vous arrêter votre attention sur le sort des enfants ? Quelle situation auront-ils ? Je n'ai pas besoin d'insister longuement sur ce sujet.

On dit : avec le divorce, les enfants seront bien plus heureux que sous le régime de la séparation de corps. Comment, plus heureux ! Aujourd'hui quand une femme est séparée de son mari, les enfants sont partagés entre les époux ; ils vont soit chez l'un, soit chez l'autre. Le fils y voit sa mère seule, la fille y rencontre son père seul.

On objecte qu'elle est alors exposée à voir ses parents engagés dans des liens illégitimes :

je suppose tout au moins que le père et la mère cachent à leurs enfants cette situation. Mais ce sera bien pis quand les pauvres enfants tomberont au milieu d'un nouveau ménage, quand ils trouveront un nouveau mari à côté de leur mère, ou une nouvelle femme à côté de leur père. Et avec les divorces successifs, qui sait ce que cela deviendra ? (Rumeurs à gauche et au centre. — Marques d'approbation à droite.)

Je voulais, l'autre jour, établir un arbre généalogique afin de me rendre compte de ce que serait la situation des enfants nés de plusieurs mariages successifs, et j'ai trouvé que c'était inextricable. Tout ce que je sais, c'est qu'avec le divorce la situation des enfants sera cent fois pire que sous le régime de la séparation de corps qui est aujourd'hui notre loi. Les enfants auront beaucoup à souffrir, physiquement et moralement.

M. Henry Maret. Et à l'étranger, comment fait-on ?

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Je vous ai dit, mon cher collègue, que je ne voulais pas parler des peuples étrangers. Je pourrais vous citer des législations étrangères dans lesquelles le divorce est admis, et d'autres dans lesquelles il est repoussé ; mais, si vous voulez bien me le permettre, j'estime que c'est surtout chez nous que nous devons prendre nos informations.

A droite. Très bien ! très bien !

M. Louis Guillot (Isère). L'expérience se fait partout !

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Nous avons été, nous, envoyés à la Chambre, non pas par nos voisins, les peuples étrangers, mais par nos concitoyens, par nos électeurs des villes et des campagnes, et si vous faisiez aujourd'hui voter vos électeurs sur la question du divorce, vous verriez ce qu'il en arriverait. (Interruptions à gauche. — Approbation à droite.)

Vous me parliez de nos cahiers de 1881 dont on fait aujourd'hui le dépouillement ; eh bien, cherchez et voyez combien de candidats, dans leurs professions de foi, ont promis de demander le rétablissement du divorce. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Freppel. Ils s'en sont bien gardés !

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). J'en sais qui ont pu succomber, parce qu'ils avaient dit à leurs électeurs qu'ils demanderaient le rétablissement du divorce. Soyez sûrs qu'à l'heure qu'il est, — je ne dis pas dans vingt ans, quand nos mœurs seront changées, je parle d'aujourd'hui ; — soyez sûrs que si vous consultiez la nation, une majorité immense se déclarerait contre le divorce. (Marques d'assentiment à droite.)

M. Freppel. Immense ! c'est certain !

Un membre à gauche. Non !

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Non ? Je ne peux pas vous le prouver, mais cela est évident.

Puisque nous devons discuter en nous reportant aux débats des anciennes Assemblées législatives et de la Convention, permettez-moi de vous faire encore une citation ; ce sera la dernière.

Un orateur de la Convention, M. Boisguyon, disait le 19 floréal an III :

« Le divorce s'obtient avec trop de facilité ; il en résulte l'inconvénient que les enfants sont abandonnés, que leur éducation est négligée ; ils ne reçoivent plus les exemples de vertu domestique, ni les soins, ni les secours de la tendresse et de la sollicitude paternelle. »

Voilà, messieurs, quelle serait la situation de nos enfants. Et si je vous parlais du père et de la mère des deux époux ! Vous savez ce qui se passe dans les populations ouvrières.

L'ouvrier est obligé de nourrir son père et sa mère, et il n'a pas toujours l'argent nécessaire pour leur payer la pension qu'il leur doit de par la loi et de par la nature. Eh bien, ce vieux père qui vient se reposer au foyer de son fils d'une vie de labeurs et de fatigues, à côté de qui va-t-il se trouver ? A côté d'une seconde femme. Et si le fils a divorcé deux fois ? Songez, messieurs, à la situation qui sera faite aux enfants, au père, à la mère, et je suis sûr que vous reconnaîtrez alors que le divorce ne peut être admis par nos mœurs, qu'il est contraire aux intérêts des familles, des enfants, dangereux pour la société elle-même ! (Vives marques d'approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

L'indissolubilité contre laquelle on veut agir en faisant proclamer le divorce, me semble être de l'essence du mariage. Quand les époux se marient, ont-ils l'intention de se lier pour toujours ou ont-ils l'intention de faire un bail de 3, 6, 9 ? (Rires.) Ils ont l'intention de s'unir pour toujours. Les familles qui accompagnent les jeunes époux dans cette grande solennité du mariage où tant de larmes coulent, alors que la fille abandonne sa mère — les familles pensent que cette union ne se dissoudra que par la mort. J'ai dit que des pleurs sont versés. Que sera-ce donc quand une mère viendra conduire sa fille à l'autel et qu'elle pourra craindre que, dans quelques mois, elle soit repoussée du foyer conjugal.

Est-ce dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt des enfants que l'on demande le divorce ? Mais la solennité même donnée à l'union des époux prouve que ce n'est pas un contrat ordinaire.

L'honorable M. Naquet a exprimé cette opinion que le mariage était une sorte d'obligation personnelle analogue au service militaire...

M. Alfred Naquet. Je l'ai dit dans mon exposé des motifs de 1876.

M. Henri Giraud (Deux-Sèvres). Il n'y a plus que deux contrats personnels, disiez-vous : le service militaire et le mariage... (On rit), et vous ajoutiez : On s'occupe en ce moment de réduire la durée du service militaire, tandis qu'on veut maintenir l'indissolubilité du mariage.

Vous voudriez donc qu'on réduisît aussi, au moyen du divorce, la durée du service matrimonial et peut-être admettre le volontariat d'un an. (Hilarité.)

Je disais, messieurs, que cette solennité du mariage, cette publicité obligée qui la précède, que l'autorité municipale revêtue de ses

insignes, que le lieu même de la cérémonie donnent à l'union des époux un caractère de durée qu'on lit dans la pensée de tous. Croyez vous que personne pense que le mariage soit fait pour quelques jours, que ce contrat soit un contrat ordinaire ? Le contrat ordinaire est passé chez le notaire, mais pour qu'il soit consacré, il doit être suivi de cette solennité municipale. Et vous appelez cela un contrat ordinaire ! Vous dites : « Je ne suis pas obligé par un contrat ordinaire au-delà du terme fixé. » Mais ici vous ne limitez même pas la durée, car le lendemain du mariage, vous pouvez rompre ce contrat si fragile, que vous avez cependant entouré d'une si grande solennité.

Le mariage est indissoluble dans l'intention des contractants ; il est indissoluble dans l'intention de la famille, dont le consentement est nécessaire et dont la présence ajoute tant d'éclat et de gravité à cette solennité même. Eh bien, ce contrat que vous ne voulez pas rendre indissoluble, il va cependant établir entre le père et le fils des liens indissolubles. Je ne parle pas de la mère ; il y a les liens de la nature ; mais, suivant la maxime : *Is pater est...*, le père légal est uni au fils par un lien indissoluble qui crée entre eux des droits, des devoirs réciproques. Et vous voulez que le mariage, qui produit ce lien, soit une chose fragile, qu'on puisse briser le lendemain du jour où on aura établi cette union !

Pour moi, l'indissolubilité est une nécessité ; c'est une nécessité de nos mœurs, c'est une nécessité de notre temps, — je ne dis pas une nécessité chez tous les peuples étrangers comme on le disait tout à l'heure, — mais c'est dans les intentions manifestes et certaines de nos populations de la ville et de la campagne ; et, par conséquent, je me demande pourquoi vous voudriez aujourd'hui changer le caractère d'un lien qui, depuis plus de soixante années, a chez nous un caractère officiel d'indissolubilité.

Messieurs, le divorce que vous demandez aura des conséquences déplorables. Il jettera le trouble dans les ménages, le trouble dans la société ; il attente au bonheur des époux, au bonheur des familles, au bonheur des enfants. Et par conséquent il faudrait quelque chose de très grave, un besoin impérieux, une exigence extrême de ceux que nous représentons ici, pour que nous rétablissions un pareil principe, quand depuis si longtemps l'usage en est aboli.

Il faut craindre aussi, messieurs, que le divorce ne provoque l'adultère dans certains ménages. Aujourd'hui, le pauvre ouvrier ne peut pas toujours protéger sa fille contre les tentations d'un séducteur qui la trompe en lui promettant le mariage. Mais sa femme au moins est à l'abri de ce moyen de séduction ; avec le divorce au contraire, la femme qui souffre au milieu des fatigues et des privations d'un pauvre ménage pourra céder à la tentation d'une position plus heureuse qu'un riche séducteur lui ferait espérer par la promesse fallacieuse d'un mariage rendu possible par la loi qui aurait rétabli le divorce. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Vous le voyez, le divorce favoriserait l'adultère et je finirai par ces mots, écrits dans le livre des Aphorismes de Sophie Arnould : Le divorce est le sacrement de l'adultère. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Rumeurs sur d'autres.)

Plusieurs voix. A lundi ! à lundi !

D'autres voix. Non ! non !

M. de Marcère, rapporteur, monte à la tribune et s'entretient à voix basse avec M. le président.

M. le président. M. de Marcère est aux ordres de la Chambre. Cependant, se trouvant un peu fatigué, il me prie de demander à la Chambre le renvoi de la suite de la discussion à lundi. (Marques d'assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

Voici quel serait l'ordre du jour de lundi : A deux heures séance publique.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Oise à emprunter, à la caisse des chemins vicinaux, une somme de 245,200 francs pour l'achèvement de divers chemins d'intérêt commun et de grande communication ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Alfred Naquet relative au rétablissement du divorce ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée de faire une enquête sur l'élection du 21 août 1881 dans l'arrondissement de Vouziers.

Suite de l'ordre du jour.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Jules Roche tendant à la sécularisation des biens des congrégations religieuses, des fabriques, des séminaires, des consistoires et à la séparation de l'Eglise et de l'Etat ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lelièvre et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'article 105 du Code forestier ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Saint-Martin (Vaucluse), ayant pour objet de modifier les articles 162, 163 et 164 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Hurard un congé de quinze jours ;

A M. Parry un congé de dix jours ;

A M. Andrieux un congé jusqu'au 10 juillet ;

A M. Bertholon un congé illimité pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures quinze minutes.)

Le chef du service sténographique,
de la Chambre des députés,

EMILE GROSSELIN.

SCRUTIN

Sur la question de savoir si la Chambre passera à la discussion des articles de la proposition de loi de M. Chevandier et plusieurs de ses collègues, sur les enterrements civils.

Nombre des votants..... 447

Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 364

Contre..... 83

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Achard. Ansart. Arène (Emmanuel). Armez. Arnould. Arrazat. Audifred.

Bacquias Baïhaut. Ballus. Baltet. Bansard des Bois Barbedette. Barodet. Bastid (Adrien). Bavoux. Beauquier. Belle Bellot. Belon. Benoist. Berlet. Bernard (Doubs). Bernard (Nord). Bernier. Bernot. Bienvenu. Bissoull-Bizarelli. Bizot de Fonteny. Blanc (Louis) (Seine). Blanc (Pierre) (Savoie). Blancsubé. Boissy d'Anglas (baron). Bonnet-Duverdier. Bontoux. Borrighione. Bouchet. Bouilliez-Bridou. Boulard. Bousquet. Bovier-Lapierre. Boyssset. Bravet. Brelay. Bresson. Brossard. Brousse. Brugère (Aurélien). Brugnot. Bruneau. Bury. Buvignier. Buyat.

Cadet. Caduc. Camescasse. Cantagrel. Carrette. Casimir-Perier (Aube). Casimir-Perier (Paul) (Seine-Inférieure). Casse (Germain). Cassou. Cavaignac (Godefroy). Cavalie. Cazauvieilh. Chaix (Cyprien). Chantemille. Chauveau (Franck). Chavanne (Loire). Chavanne (Rhône). Chavoix. Chéneau. Chevallay. Chevandier. Choiseul (Horace de). Girier. Clémenceau. Cochery. Compayré. Constans. Corneau. Cornudet. Costes. Courmeaux. Couturier.

Danelle-Bernardin. Daron. Datas. Daumas. Dautresme. David (Jean) (Gers). David (Indre). Delattre. Demargay (baron Maurice). Deniau. Descamps (Albert). Desmons. Desmoutiers (Charles). Desprez. Dessoliers. Dethomas. Dethou. Devade. Develle (Edmond) (Meuse). Develle (Jules) (Eure). Dieu. Donnet. Dréo. Dreux. Dreyfus (Ferdinand). Dubois (Côte-d'Or). Dubost (Antonin). Duchasseint. Duchesne-Fournet. Ducroz. Dupont. Duportal. Dureau de Vaulcomte. Durieu. Dusolier (Alcide). Dutailly. Duvaux. Duvivier.

Escande (Georges). Escanyé. Escarguel. Esnault. Etienne. Even (de Dinan). Even (de Lannion).

Fabre (Joseph). Fanien (Achille). Farcy. Faure (Hippolyte) (Marne). Féau (Paul). Ferrary. Ferry (Albert). Ferry (Charles). Ferry (Jules). Florent-Lefebvre. Folliet. Forné. Fouquet. Fourcand (Léon). Fousset. Franco-nie. Frébault. Fréry.

Gagneur. Gaillard. Ganault. Garet. Garrigat. Gassier. Gatineau. Gaudy. Germain (Henri) (Ain). Germain (Haute-Garonne). Gerville-Réache. Gévelot. Gilliot. Girard (Alfred). Giraud (Henri). Girault (Cher). Girodet. Girot-Pouzol. Giroud. Goblet (René). Gomot. Greppo. Grollier. Guichard. Guillemin. Guillot (Louis). Guyot (Paul) (Marne).

Henry (Edmond). Hérault. Hérédia. Hérisson (Nièvre). Hérisson (Seine). Hugot. Hugues (Clouis).

Jametel. Joigneaux. Joubert. Journault. Jouve. Jullien.